

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE177

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 512-6.* – Lorsqu'à la suite de l'inspection réalisée par les services municipaux, intercommunaux ou de l'État, un ou plusieurs propriétaires de l'immeuble sont suspectés du délit prévu à l'article 225-14 du code pénal, le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le représentant de l'État dans le département saisissent le procureur de la République territorialement compétent et en informent l'expropriant sans délai. Celui-ci place le montant des indemnités prévues au présent chapitre sous séquestre jusqu'au jugement définitif ou à la prise de l'ordonnance de non-lieu. En cas de condamnation devenue définitive le juge prononce, sauf décision spécialement motivée, la confiscation en valeur de ces indemnités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à compléter le dispositif de l'article afin de mieux lutter contre les marchands de sommeil en évitant que ces derniers puissent bénéficier d'une indemnisation en cas de condamnation dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Ainsi nous proposons, qu'en cas d'identification d'un marchand de sommeil à l'occasion des inspections des agents des collectivités ou de l'État dans le cadre de cette procédure, la saisie du procureur de la République de la suspicion de ce délit s'accompagne d'une mise sous séquestre des indemnités qui seraient normalement dues au propriétaire bailleur délinquant dans l'attente du jugement définitif ou de l'ordonnance de non-lieu.

En cas de condamnation définitive, le juge serait tenu de prononcer la confiscation en valeur des indemnités que le propriétaire aurait autrement perçu, sauf décision spécialement motivée. Ainsi ce dispositif ne saurait permettre à des marchands de sommeil de tirer profit d'une telle opération pour bénéficier d'une confortable indemnité malgré leur activité criminelle.